COMMISSION DES PRODUITS DE FERME
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ARRÊTÉ N^{O} 2025-03

En vertu de paragraphe 11(3) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant.

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté est intitulé « Arrêté sur les récipients de lait. »

DÉFINITIONS

2. « Produits laitiers nature » désigne les produits laitiers nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

   « Produits de crème nature » désigne les produits de crème nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

   « Exploitant de laiterie » désigne un exploitant de laiterie aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

ARRÊTÉ

3. Nul exploitant de laiterie ne peut vendre des produits laitiers nature ou des produits de crème nature au Nouveau-Brunswick dans un récipient de format autre que les suivants:

   a) 9 millilitres

   b) 125 millilitres

   c) 200 millilitres

   d) 237 millilitres

   e) 240 millilitres

   f) 310 millilitres

   g) 325 millilitres

   h) 340 millilitres

   i) 460 millilitres

   j) 473 millilitres

k) 750 millilitres

l) 1 litre

m) 1.5 litres

n) 1.89 litres

o) 2 litres

p) 4 litres

q) 5 litres (distributeur automatique)

r) 10 litres (distributeur automatique)

s) 20 litres (distributeur automatique)

4. L'arrêté N^{O} 2024-03 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est par les présentes abrogé.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 novembre, 2025.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 30 octobre, 2025.

_____

Matthew Tweedie, président